**Pour un droit fondamental au logement : émergence et nuances**

“On ne peut pas, sous prétexte qu’il est impossible de tout faire en un jour, ne rien faire du tout” (L’abbé Pierre).

**Aurélie Quintart (doctorante à l’ULg)[[1]](#footnote-1)**

Introduction

La population belge vit une période de troubles et d’interrogations. À peine sortis d’une grave crise économique, nous avons plongé dans un tourbillon de questions sociales, identitaires et migratoires. Le monde politique et juridique belge est de plus en plus complexe. Nombreux citoyens souhaitent préserver et renforcer leurs droits fondamentaux, parmi lesquels figurent le droit au logement et le droit à l’aide sociale. Il est attendu de l’Etat un plein engagement pour défendre ces droits et le principe du respect de la dignité humaine. A notre sens, le droit de chaque homme à la dignité n’est pas réalisable sans l’accès à un toit et sa protection. Aussi, la question de l’existence d’un droit effectif au logement se pose-t-elle avec encore plus d’acuité.

Le droit fondamental au logement est consacré tant par notre Constitution que par plusieurs conventions internationales. Il comporte deux facettes, une positive et l’autre négative. Le droit « négatif » au logement peut être défini comme le droit de ne pas perdre son logement. Il peut également être perçu comme le droit de ne pas devenir un sans-abri, corollaire du droit au logement dégagé par le Comité européen des droits sociaux[[2]](#footnote-2). Le droit « positif » au logement consiste en la faculté pour un être humain ou un citoyen de réclamer une solution de logement à l’Etat, moyennant le respect de certaines conditions. Entre ces deux facettes, ces deux aspects du droit au logement, on trouve un droit au relogement, principalement à charge de l’Etat belge. En vertu de ce droit, une expulsion doit être suivie (voire précédée) d’une solution de relogement. Pour la simplicité du propos, le droit au relogement sera examiné en même temps que le droit dit « négatif » au logement. En périphérie de ces notions peut être dégagé un droit « d’aménagement » : un ensemble de règles destinées à limiter et humaniser les expulsions.

L’émergence du droit au logement sera analysée, sous ses différents aspects et applications, dans nos traités, notre Constitution, nos lois, notre jurisprudence et nos pratiques. Nous vivons actuellement dans un terreau propice à la protection du logement, thème qui s’est vu accordé ces 20 dernières années de plus en plus d’attention de la part des juristes, à l’échelon national comme international. Mais un droit positif et négatif au logement peut-il vraiment se dégager de ce contexte favorable ? Dans l’affirmative, sur quelles bases légales s’appuie-t-il ? L’analyse inductive de la jurisprudence nationale et internationale convainc de l’émergence du droit au logement dans notre système juridique. S’appuyant sur les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l’homme ainsi que sur l’article 1 de son premier protocole additionnel, sur l’article 23 de notre Constitution, ou encore sur les codes régionaux du logement, la jurisprudence exhume de ce terreau fertile un droit au logement plus large et plus effectif que celui que nous avions pressenti au départ.

La question de l’existence d’un droit négatif au logement fera l’objet de la première partie de notre article. S’il est loin d’être absolu, ce droit existe et est pris en considération par nos juridictions judiciaires et administratives. Il trouve sa source principale dans l’article 23 de notre Constitution, qui consacre le droit au logement décent mais aussi le droit au respect de la dignité humaine. Ces droits fondamentaux de rang constitutionnel sont rendus visibles et concrets par un ensemble de décisions et de pratiques concordantes : la jurisprudence de nombreuses juridictions, en ce compris la jurisprudence, il est vrai, encore frileuse, de notre Cour constitutionnelle et celle de notre Conseil d’Etat en matière d’arrêté d’inhabitabilité, et plusieurs décisions de la chambre des recours de la Société Wallonne du Logement. Le droit négatif au logement existe surtout à charge de l’Etat. L’Etat fédéral et les différentes entités fédérées, spécialement les régions, en sont les principaux débiteurs. Il semblerait en outre qu’en parallèle du droit de ne pas perdre son logement se développe un droit à conserver des conditions de vie et de confort minimum dans celui-ci.

La deuxième partie de notre article fera état de l’émergence d’un droit positif au logement, à charge de l’Etat belge, à certaines conditions strictes, tel qu’il nous semble pouvoir être déduit de la jurisprudence récente de la Cour Européenne des droits de l’homme. La question sera analysée sous l’angle du droit européen applicable en Belgique. Cette jurisprudence s’appuie elle aussi sur le droit au respect de la dignité humaine. Des liens entre jurisprudences nationale et européenne ne manqueront pas d’être établis sur cette base.

Les obligations, notamment sociales, des Etats membres se sont accrues avec le temps. La Cour européenne des droits de l’homme s’est toujours permis d’interpréter la Convention de manière évolutive. Plusieurs arrêts montrent une interprétation au service d’un « souci social » de la haute juridiction. Deux arrêts nous semblent particulièrement remarquables pour notre propos : l’arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce[[3]](#footnote-3), et l’arrêt V.M. c. Belgique[[4]](#footnote-4), qui sanctionnent la Belgique pour violation de l’article 3. Il est significatif que dans les deux espèces, les conditions de vie des requérants, sans abris, aient suffi pour atteindre le seuil de gravité de l’article 3[[5]](#footnote-5). Sans le formuler clairement, la Cour a donc fait peser sur ces Etats une obligation de logement à l’égard, dans les deux espèces, de demandeurs d’asile.

Le but assumé de notre propos est le suivant : permettre, par une analyse de la jurisprudence récente, de cerner ce droit au logement à deux facettes, ses limites et son effectivité. Il s’agit d’essayer de rendre compte de la réalité juridique d’un droit fondamental émergent.

Pour nous, cette réalité s’apprécie sur un *continuum*, une échelle au fur et à mesure de laquelle le droit au logement gagne en visibilité, en effectivité, en concrétisation voire en nombre de défenseurs. Il importe de clarifier, au bénéfice tant des citoyens que des praticiens, les incidences et les conséquences pratiques nées de l’existence de ce droit au logement constitutionnel et supranational. Notre analyse permettra de mettre en lumière un droit au logement double, positif et négatif, qui existe sans être absolu et s’appuie sur le concept de dignité humaine.

1. Apparition et développement du droit au logement et notion de dignité humaine

Le *droit au logement*, c’est un concept fort du 20ème et du 21ème siècle, une revendication de plus en plus puissante ces 25 dernières années. Ce droit social s’est d’abord fait une place dans le droit international, avant d’apparaitre dans notre Constitution, et de rayonner, notamment dans les codes régionaux du logement.

Au niveau *international*, ce droit dit « de deuxième génération » se trouve déjà à l’article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l’Homme. Le droit au logement est souvent lié à un droit à l’aide sociale ou au concept de dignité humaine. Il apparait avec de plus en plus de clarté et de poids dans diverses conventions supranationales, ainsi que devant les Comités qui en surveillent l’application et jusque devant les Cours de Strasbourg et du Luxembourg[[6]](#footnote-6). Détailler tous ces outils internationaux en faveur du droit au logement n’est pas l’objet du présent article, mais il importe de constater qu’ils constituent un terreau fertile pour l’émergence d’un droit au logement exigible, à certaines conditions, auprès des autorités belges.

Chez nous, après de nombreuses tentatives infructueuses[[7]](#footnote-7), le droit au logement a fait son entrée dans la *Constitution* en 1994, à l’article 23, alinéa 3, 3°. Il y est inscrit en même temps que de nombreux autres droits économiques et sociaux, et sous le couvert d’un principe matriciel, un principe fondamental qui sous-tend une série de droits à garantir à chaque individu : le respect de la dignité humaine (article 23 alinéa 1). Ce premier alinéa est plus précis que le reste de la disposition. Son univocité a permis à nombre d’auteurs de lui prêter un effet direct[[8]](#footnote-8). Son effet direct a également été reconnu par plusieurs juridictions[[9]](#footnote-9). Nous partageons ce point de vue.

Il importe de bien comprendre cette notion de *dignité humaine*, qui joue un rôle fondamental dans la défense du droit au logement. Tout d’abord, elle est sans conteste la notion de l’article 23 qui a le plus de poids : elle est citée au début du texte, dans un alinéa séparé[[10]](#footnote-10), et semble être la raison première pour laquelle des droits sociaux, économiques et culturels sont concédés aux citoyens. Les auteurs comme les juridictions belges ont donné au fil du temps une importance particulière à ce concept[[11]](#footnote-11). Souvent décrite comme fondamentale[[12]](#footnote-12), la dignité humaine est vue comme une valeur en surplomb. P. Lambert la qualifie de « matrice » de tous les droits de l’homme »[[13]](#footnote-13). Pour certains, la dignité humaine doit être inconditionnelle[[14]](#footnote-14). Pour d’autres, elle est conditionnée à elle-même. Cela signifie que d’éventuelles obligations « correspondantes » et la sanction de ces obligations ne peuvent exister qu’au service du respect de la dignité humaine[[15]](#footnote-15). Cette deuxième vision a été consacrée par notre Cour constitutionnelle en 2008 et en 2015[[16]](#footnote-16). Dans son arrêt de 2015, la Cour refuse que la rupture du contrat de bail pour non-respect d’une obligation correspondante (apprentissage du néerlandais), sanction grave, soit appliquée sans un contrôle de proportionnalité par le juge et sans la preuve, apportée par le bailleur social, de la gravité du manquement. Elle insiste également sur l’impératif de respect de la dignité humaine, auquel les obligations correspondantes doivent être subordonnées[[17]](#footnote-17). Le respect de la dignité humaine de l’article 23 apparait donc à la fois comme un standard minimum à respecter, et comme un principe « parapluie », qui justifie d’accorder à chaque citoyen de nombreux droits sociaux et économiques[[18]](#footnote-18).

Enfin, le respect de la dignité humaine est présent dans la *Convention européenne des droits de l’homme,* sous une forme négative et minimaliste. En effet, il nous semble évident que l’article 3 de la Convention, en prohibant les traitements inhumains et dégradants de toutes sortes, consacre en fait le droit à ne pas subir d’atteinte grave à sa dignité, en tant qu’être humain. Pour nous, ce concept constitue la clef de voûte de l’arche des « nouveaux » droits sociaux, économiques et culturels ; il sera le *fil rouge* de notre propos sur l’émergence d’un droit fondamental au logement. Notons que l’O.N.U. utilise déjà cette notion en 1991 pour définir le droit au logement[[19]](#footnote-19).

Le droit au logement proprement dit est inscrit à l’article 23, alinéa 3, 3° de notre texte fondamental. Après maintes discussions, le Constituant a choisi de consacrer un droit au logement « *décent »[[20]](#footnote-20).* Cet adjectif est à la base d’exigences de qualité minimale, principalement mises en place par les Régions dans leurs codes du logement, ce qui n’est pas sans rappeler la notion de *minimum core*, et la définition qualitative du logement défendue par le Comité européen des droits sociaux[[21]](#footnote-21). Cette idée commune de « minimum » illustre de nouveau les liens entre le développement du droit au logement aux niveaux national et international[[22]](#footnote-22).

Il importe de remarquer que le droit au logement a été, dès sa première année, employé et mis en œuvre par les plaideurs et la *jurisprudence*[[23]](#footnote-23), et ce, bien que l’article 23, alinéa 3, 3° semble d’abord imposer une obligation de réalisation au *législateur*. Pour autant, ce dernier n’est pas resté inactif, et on peut voir dans des lois, ordonnances et décrets variés la marque du droit au logement. Citons les codes régionaux du logement (nous reviendrons plus particulièrement sur le Code wallon) et certaines évolutions dans la législation sur les baux, notamment la loi sur les marchands de sommeil.

Beaucoup se sont interrogés sur *l’effet direct* du droit au logement de notre Constitution. Une majorité d’auteurs lui reconnaissent depuis longtemps un effet de *standstill*[[24]](#footnote-24), ou, en d’autres termes, considèrent que toute action de l’Etat qui diminuerait (significativement, ou sans compensation) le niveau actuel de protection du droit au logement serait contraire à notre Constitution. Néanmoins, la possibilité de lui conférer une applicabilité immédiate reste hautement incertaine[[25]](#footnote-25). Ce constat doit néanmoins être tempéré pour deux raisons. Tout d’abord, nous l’avons vu, l’exigence de respect de la dignité humaine semble bénéficier de l’effet direct. Or c’est ce principe qui sous-tend notre droit au logement. Les deux droits étant intrinsèquement liés, la force de l’un rejaillit sur l’autre. Ensuite, nous rejoignons l’avis de plusieurs auteurs selon lesquels la question de l’effet (direct) d’une disposition ne peut plus être tranchée simplement par l’affirmative ou la négative. Il existe un *continuum* entre le « simple » effet de standstill et l’effet direct « plein ». Entre les deux, nous trouvons donc une palette d’effets, tout en nuances[[26]](#footnote-26).

Le droit au logement a fait l’objet, ces vingt dernières années, d’une jurisprudence variée et vivante: les juges en font parfois simplement mention, d’autres l’utilisent comme un argument adjuvant voire ornemental pour conforter leurs décisions, d’autres encore en font la base de leur jugement final[[27]](#footnote-27). Il importe de remarquer que le droit fondamental au logement n’a pas pour seule application la protection des locataires ; il a aussi été utilisé aussi par des propriétaires. Il est nécessaire de prendre conscience qu’il n’est *pas une arme absolue* mais bien un argument (important) parmi d’autres[[28]](#footnote-28), ainsi qu’un facteur de *rééquilibrage* des débats et des situations, souvent au profit de personnes défavorisées.

Au cours de ses vingt-deux années d’existence, ce droit constitutionnel a pris du poids : pour le Professeur N. Bernard, l’idée selon laquelle l’article 23 de notre Constitution ne permettrait pas à un individu de recevoir un logement ou de contrecarrer la menace de le perdre, pourrait devoir être révisée au vu de la jurisprudence récente[[29]](#footnote-29). Cet auteur souligne, en 2011 déjà, un « déplacement des lignes »,qui s’est poursuivi depuis lors et que nous entendons souligner dans le présent article[[30]](#footnote-30).

Il reste à préciser que le *principal débiteur* d’un droit fondamental au logement est l’Etat au sens large, c’est-à-dire ses différents niveaux de pouvoir, chacun dans son domaine de compétence[[31]](#footnote-31). Certains ont d’ailleurs suggéré d’imposer une obligation plus directe à un seul niveau de pouvoir, de préférence aux régions[[32]](#footnote-32). Néanmoins, cela n’empêche pas la « mise à contribution », pour la réalisation du droit au logement, d’organismes privés qui ont néanmoins une mission d’intérêt général[[33]](#footnote-33), voire de bailleurs purement privés[[34]](#footnote-34).

1. Droit négatif et droit positif au logement

Le droit au logement se subdivise pour nous en deux aspects fondamentaux, deux faces d’une même pièce : le *droit négatif* au logement et le droit positif au logement. Le droit négatif se définit comme le droit à ne pas perdre son logement. Cette notion a été dégagée clairement par le Comité européen des droits sociaux[[35]](#footnote-35). Celui-ci énonce un droit de ne pas devenir un sans-abri, présenté comme le corollaire obligé du droit au logement présent dans l’article 16 de la Charte sociale européenne. Notons qu’il est possible de lier cette décision du Comité à la question du relogement : en effet, c’est le fait d’expulser, *et en plus* de laisser les expulsés devenir sans-abris, qui est contraire à la Charte sociale européenne. Par la suite, la révision de la Charte en 1996 sera l’occasion d’inscrire ce corollaire en toutes lettres à l’article 31[[36]](#footnote-36), sur lequel la Belgique a néanmoins (de manière surprenante, comme le remarque le Professeur B. Hubeau[[37]](#footnote-37)) émis une réserve. Il n’empêche, l’Etat belge est tenu de respecter le droit négatif au logement sur la base de l’article 16[[38]](#footnote-38).

S’il n’a pas été détaillé par le Constituant, ledroit négatif au logement découle également de l’article 23 de notre Constitution. D’abord parce qu’il est selon nous, comme son homologue positif, une part de tout droit au logement proclamé. Ensuite parce que certaines formes d’expulsions (expulsions par des particuliers, expulsions non respectueuses de la loi de 1998 concernant leur humanisation, …) et surtout l’abandon d’êtres humains au sort de sans-abris sont des atteintes au droit au respect de la dignité humaine, protégé (avec effet direct) par l’article 23, alinéa 1, de notre texte fondamental. Comme l’écrit le Professeur N. Bernard : « Le droit au logement, manifestement, sert d’abord à éviter une mise à la rue »[[39]](#footnote-39).

Autre facette du droit fondamental à un toit, le *droit positif au logement*. Il s’agit du droit de revendiquer (auprès de l’Etat), à certaines conditions, une solution de logement, ou à tout le moins d’hébergement, dans sa version minimale et temporaire. Ce pan du droit au logement sera examiné plus loin, la réflexion s’appuyant, à cet égard, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme.

Ces deux déclinaisons du droit au logement sont complémentaires et non pas opposées. Nous en voulons pour preuve l’existence d’un *droit intermédiaire*, qui a d’abord été dégagé par le Conseil d’Etat section contentieux[[40]](#footnote-40), et qui est apparu récemment dans la législation régionale wallonne (article 7 CWLHD[[41]](#footnote-41)): le droit au *relogement* (décent). Celui-ci se situe à la croisée des droits positif et négatif. L’existence d’une solution de relogement, même temporaire, devient la condition à laquelle il est acceptable de perdre son habitation initiale. Concept, pourrait-on dire, à la marge du droit négatif au logement, ou plus précisément dans son prolongement direct. Concept pourtant aussi proche du droit positif au logement puisque c’est bien de fournir une habitation – obligation à charge des autorités publiques généralement – dont il est question ici. Ce droit émergent au relogement sera examiné dans le prolongement de l’analyse consacrée au droit négatif.

2.1 Droit négatif au logement

Le cadre juridique belge offre actuellement un terrain favorable au droit au logement. La consécration constitutionnelle de ce droit a été suivie par des initiatives législatives, fédérales mais surtout régionales, une grande activité des Cours et tribunaux (environ 100 décisions rendues entre 1994 et 2011) et un intérêt accru de la Cour constitutionnelle pour la défense de ce droit qu’elle cite régulièrement. Plusieurs auteurs ont écrit sur cet effort (généralisé) pour un droit au logement. S’il ne nous semble pas opportun de décrire la totalité de ce « cadre général», nous nous appuyons sur lui pour montrer l’importance et la réalité du droit négatif au logement dont nous cherchons à déterminer l’étendue. L’analyse de la jurisprudence constitue l’étape-clé du raisonnement puisque, sans créer le droit, c’est elle qui donne corps à une obligation réelle mais floue énoncée par le constituant, et ce à un rythme de plus en plus soutenu. Nous n’examinerons ici que certaines affaires significatives pour la mise au jour du droit négatif au logement. Nous souhaitons en effet observer le droit au logement « en action » là où il est le plus visible.

1. Historique et émergence d’un droit négatif au logement :

Il est capital de reconnaitre dès ce stade que, si le droit au logement négatif existe et qu’il produit des *effets juridiques concrets* dans notre ordre juridique[[42]](#footnote-42), il n’est pas absolu ou reconnu de manière unanime. Il n’empêche, le droit négatif au logement est pris en compte par le juge, et pèse d’un poids non négligeable dans la balance d’intérêts que celui-ci effectue entre les prétentions des parties en litige devant lui. Une certaine tendance jurisprudentielle considère qu’il faut privilégier le droit au logement si la balance des intérêts semble en équilibre[[43]](#footnote-43). Ce droit négatif au logement « en action » peut surtout être observé dans la jurisprudence belge. Il est aussi visible dans l’obligation faite aux bourgmestres d’éviter toute expulsion administrative sans solution de relogement, obligation qui reçoit d’ailleurs sa pleine portée avec le soutien de la jurisprudence du Conseil d’Etat.

Après avoir analysé la jurisprudence belge, nous dressons deux constats. Un constat principal : *Il existe un droit négatif au logement dont le débiteur principal est l’Etat et toutes ses composantes.*

Tout d’abord, la reconnaissance de ce droit négatif apparait clairement dans la jurisprudence surle*bail social*[[44]](#footnote-44). La tendance générale tend à éviter l’expulsion, notamment lorsque le bailleur social donne un renon, ou souhaite expulser le preneur pour arriérés de loyers, voire dans certaines circonstances pour troubles de voisinage. Une expulsion ne doit intervenir qu’en dernier recours, et de nombreux juges accordent au minimum des délais aux locataires (droit temporaire au maintien dans le logement). De nombreuses décisions de justice témoignent de cette tendance favorable aux locataires[[45]](#footnote-45). Le juge cherche à mettre en balance les différents intérêts en présence, mais l’expulsion n’est pas toujours prohibée pour autant, comme en attestent d’autres décisions jurisprudentielles[[46]](#footnote-46).

De plus, cette obligation de l’Etat de ne pas porter atteinte au logement de ses citoyens s’est progressivement étendue à des organes non étatiques mais ayant une mission de service public ou des activités liées à l’intérêt général. Deux jugements rendus récemment par les juges de paix d’Ixelles et de Bruxelles sont emblématiques de cette tendance[[47]](#footnote-47).

En outre, l’analyse d’un cas particulier permet de mieux percevoir le droit négatif au logement : *le décès du locataire social* signataire du bail. L’autorisation de se maintenir dans le logement social, malgré le décès, voire le départ du preneur, a été accordée à plusieurs reprises à un ou des membre(s) de la famille de celui-ci et ce au nom du droit au logement décent et de l’obligation de l’Etat de le concrétiser[[48]](#footnote-48). Ce droit n’est toutefois pas absolu[[49]](#footnote-49). L’équilibre doit, semble-t-il, être trouvé au cas par cas[[50]](#footnote-50). Il importe de rappeler que de nombreux ménages attendent un logement social. Or pour qu’ils puissent obtenir un tel logement, il faut parfois que d’autres locataires partent. Certaines expulsions interviennent donc au nom du droit (positif) au logement de ménages demandeurs d’une habitation sociale. Néanmoins, même dans les affaires autorisant l’expulsion *in fine*, un délai, donc un droit temporaire au maintien dans les lieux, est accordé (d’une durée d’un à cinq mois dans les affaires citées). Notons que dans deux affaires, l’une de 2012, l’autre de 2013[[51]](#footnote-51), le locataire social était non pas décédé ou placé en home, mais simplement parti. Les juges se basent généralement sur les critères suivants pour accorder un droit négatif au logement : l’existence d’une autorisation de s’installer donnée par le bailleur social au membre de la famille (demandeur du droit au maintien) ou au moins un avertissement de sa présence donné par le preneur, le temps passé dans le logis par l’intéressé, le niveau de ses revenus et l’existence d’une domiciliation.

Enfin, la jurisprudence importante et actuelle de la *Chambre des recours de la Société Wallonne du Logement***[[52]](#footnote-52),** créée en 2006, se veut une autre preuve, plus tangible, de la volonté d’accorder un droit au maintien dans le logement social. Cette chambre de recours, composée de 5 membres dont un représentant des locataires, se montre fortement en faveur du maintien dans le logement de membres de la famille en cas de décès (voir de placement en home) du locataire social initial, au moins jusqu’à leur mutation dans un autre logement social. Son nouveau président, Thierry Marchandise, constate qu’il s’agit d’une jurisprudence majoritaire de la Chambre, plus marquée selon lui que la tendance que nous avons observée au sein des juridictions judiciaires[[53]](#footnote-53). Dans les nombreuses affaires illustrant ce droit de maintien dans le logement[[54]](#footnote-54), le critère prédominant pour l’accorder semble être l’existence d’un ménage, voire d’un lien de famille au sens large. La chambre s’appuie aussi parfois sur d’autres critères : le long temps de vie commune, la prise en compte des revenus du membre de famille « demandeur » pour le calcul des loyers avant le décès, les moyens financiers de celui-ci, ou encore sa domiciliation dans le logement. Notons qu’il s’agit de critères similaires à ceux qui sont utilisés par les juridictions judiciaires. Remarquons aussi un certain contrôle de proportionnalité[[55]](#footnote-55). Le maintien peut n’être que temporaire, à charge pour le bailleur social de reloger le demandeur dans une habitation proportionnée. La réglementation wallonne a fait un premier pas pour officialiser cette solution en prévoyant une possibilité de co-signature d’un nouveau bail[[56]](#footnote-56).

Cette jurisprudence de la Chambre des recours (SWL) va subir bientôt le contrôle du Conseil d’Etat. En effet, la décision rendue par la Chambre le 7 janvier 2014 a fait l’objet d’un appel devant le Conseil d’Etat. Le décret Wallon sur le bail social, fondement de la décision rendue par la Chambre, ayant été entretemps annulé avec effet rétroactif, notre Conseil d’Etat a demandé une instruction complémentaire et sursis à statuer par une décision du 20 juillet 2016[[57]](#footnote-57). Il conviendra de rester attentif à l’issue de ce recours[[58]](#footnote-58).

Néanmoins, le droit subjectif de particuliers à conserver leur logement (social) à certaines conditions et à charge de l’Etat a été confirmé par la *Cour européenne des droits de l’homme*, sur la base de l’article 8 de la Convention[[59]](#footnote-59). Le droit au maintien dans un logement social a également reçu récemment une consécration indirecte par notre *Cour constitutionnelle*, dans un arrêt rendu le 18 juin 2015[[60]](#footnote-60). La Cour juge que l’application d’une disposition reprise dans le code flamand du logement, menant à la résiliation anticipée du bail social, serait anticonstitutionnelle en l’espèce. Elle permet *in fine* le maintien dans le logement social.

Nous arrivons au deuxième constat général sur la portée du droit négatif au logement : si l’obligation pèse principalement sur les bailleurs publics ou ayant une mission de service public, on observe une *tendance générale à protéger le logement*de chacun y compris face à des bailleurs privés, mais de manière plus temporaire ou légère[[61]](#footnote-61). Les expulsions sans délai et/ou sans possibilité de relogement sont devenues plus discutées et critiquées en Belgique, et ce même si ledit logement est occupé sans titre ni droit, ou illégalement. Le « cas-limite » reste le squat. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l’homme a accordé une protection à des squatteurs dans certaines circonstances[[62]](#footnote-62). Il est par ailleurs admis par notre Cour constitutionnelle que le mal-logement peut justifier des atteintes au droit de propriété[[63]](#footnote-63).

*Le maintien dans le logement* est, pour le Professeur N. Bernard, le plus grand succès de l’article 23 de notre Constitution[[64]](#footnote-64). L’examen de l’obligation de relogement permettra d’en persuader plus avant le lecteur en dégageant mieux les contours de ce droit négatif au logement.

1. Le relogement et les obligations du bourgmestre en ce sens

La notion de relogement est d’abord une construction, assez ancienne, de la jurisprudence belge. Il s’agit d’une obligation (souvent à charge de l’Etat ou d’organismes ayant à cœur l’intérêt général) de reloger ou d’aider à reloger des personnes démunies qui perdent leur « maison ». Cette idée de relogement se trouve dans deux aspects de nos *pratiques et jurisprudence*.

D’une part, le Conseil d’Etat la mentionne dès l’arrêt Baetens et Beernaert en 1966[[65]](#footnote-65) ; il consacre une véritable obligation de considérer les possibilités de relogement lors de la prise d’un arrêté communal ordonnant la fermeture d’un bien habité. À l’heure actuelle, le relogement est devenu un objectif clair des législateurs régionaux, inscrit dans chacun des codes du logement. En Wallonie, il existe ainsi une obligation de relogement à charge du bourgmestre lorsqu’il prend un arrêté d’inhabitabilité (ou assimilé). C’est sur cette obligation des bourgmestres que portera principalement notre propos.

D’autre part, le droit au relogement a aussi été mobilisé par la jurisprudence dans d’autres circonstances. Il apparait déjà dans l’une des premières décisions rendue au visa de l’article 23 de notre charte fondamentale notamment, le 11 mai 1994 (le concept de relogement est déjà mobilisé par le tribunal de première instance de Namur, qui voit dans l’article 23 de la Constitution un droit subjectif accordé aux particuliers)[[66]](#footnote-66). Depuis lors, des juridictions de première comme de deuxième instances ont consacré un droit au relogement (à charge d’autorités publiques ou d’intervenants tel le CPAS)[[67]](#footnote-67). Dans ce cadre, les possibilités de relogement doivent être clairement envisagées (et parfois une solution précise doit être proposée) avant que le juge n’autorise l’expulsion.

Comme le droit au logement, le droit au relogement semble connaitre une phase d’expansion. Nous centrerons notre propos sur l’obligation de relogement à charge du bourgmestre, qui nous semble la parfaite illustration de l’émergence du droit (négatif) au logement. La visibilité et l’effectivité de cette obligation ont sensiblement augmenté ces dernières années, grâce à plusieurs facteurs.

Tout d’abord, le principe semble de plus en plus défendu par le *Conseil d’Etat*, qui, à de nombreuses reprises, a suspendu ou annulé des arrêtés communaux (insalubrité, inhabitabilité, surpeuplement) lesquels ne se préoccupaient pas (ou pas assez) du relogement des occupants. Le Conseil d’Etat estime que le bourgmestre est tenu, au minimum, d’effectuer une recherche active et concrète pour proposer une solution de relogement. La jurisprudence de notre plus haute juridiction administrative est bien établie sur ce point[[68]](#footnote-68). Cette exigence de « concret » rappelle la « jurisprudence » du Comité européen des droits sociaux[[69]](#footnote-69).

Ensuite, le *bourgmestre* s’est vu imposé, dans chaque région, l’obligation légale de se préoccuper du relogement. Nous nous concentrons ici sur le cas de la Wallonie, où un décret de 2012 a rendu officielle cette obligation de relogement en insérant l’actuel article 7 du Code wallon du logement et de l’habitat durable. Il est important de noter qu’il s’agit là d’une compétence de police administrative spéciale**.** Le bourgmestre agit dans la cadre d’une délégation régionale, et cherche avant tout à préserver le bien-être des occupants. Il peut aussi prendre un arrêté d’inhabitabilité dans le cadre de la police administrative générale, lorsqu’il a pour but la protection de l’hygiène et de la sécurité de la population communale.

Traditionnellement, c’est dans le cadre de la police spéciale qu’opère l’obligation de relogement. Néanmoins, ces dernières années les exigences accrues en matière de droit au relogement se sont progressivement étendues aux *deux polices administratives***[[70]](#footnote-70)**. Aujourd’hui, la différence d’exigence en matière de relogement suivant la police invoquée devient ténue et le Conseil d’Etat semble « censurer » les arrêtés du bourgmestre défaillant dans les deux cas, comme le montre cette affaire de 2005[[71]](#footnote-71), dans laquelle on ignore sur quelle police le bourgmestre se base pour prendre un arrêté d’inhabitabilité, lequel est néanmoins suspendu par le Conseil d’Etat (qui condamne clairement le défaut de prévoyance quant aux possibilités de relogement). Le professeur N. Bernard notait déjà, en 2013, ce « rapprochement » entre polices administratives[[72]](#footnote-72).

Enfin, les auteurs ont beaucoup débattu de la *force de l’obligation de relogement*: s’agit-il d’une obligation de moyen ou de résultat ? Le libellé de l’article 7 CWLHD peut faire hésiter[[73]](#footnote-73). Quant à la jurisprudence sur le relogement en général, elle ne fournit pas de réponse unanime : tantôt elle dégage une claire obligation de résultat[[74]](#footnote-74), tantôt elle se contente d’une obligation de moyen, voire d’une obligation floue (débiteur inconnu)[[75]](#footnote-75).

Nous pensons qu’il faut relativiser la question : même dans le cadre d’une obligation de moyen, au vu de la jurisprudence récente du Comité Européen des Droits sociaux et du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, des mesures actives et progressives doivent être prises par l’Etat[[76]](#footnote-76). L’obligation existe, et fait d’ailleurs l’objet de la surveillance des juges. Pour le surplus, le droit au logement s’appuie sur le droit au respect de la dignité humaine, principe fondamental vers lequel l’Etat belge doit tendre au mieux avec ses moyens[[77]](#footnote-77). Au vu de ses obligations nationales et internationales, la passivité de l’Etat n’est plus une option.

Le droit au relogement augmente en puissance grâce à ces évolutions, mais quelle est sa portée finalement ? Dans les faits, celui-ci sert avant tout le droit négatif au logement, puisque l’absence de solution de relogement fait obstacle à l’expulsion des occupants, même dans des cas où le logement en question est insalubre[[78]](#footnote-78). Le droit au relogement n’est donc *pas un acquis*.

Il importe de rappeler qu’une solution de relogement n’est pas forcément durable. Parfois, c’est une solution temporaire qui est proposée.

1. En guise de conclusion intermédiaire

Pour conclure sur le droit négatif au logement, voici quelques enseignements: *éviter la perte du logement* d’une personne, spécialement si elle est en situation de vulnérabilité et n’a pas de solution de relogement, est une préoccupation importante de nos *juges* (aussi actifs dans le domaine privé[[79]](#footnote-79)) et des législateurs belges. Cet objectif rejoint la préoccupation de respect de la *dignité humaine* perçue par certains dont le Professeur N. Bernard comme un « étalon interprétatif » du droit au logement[[80]](#footnote-80). Le principe est l’évitement de la perte du logement, même dans le secteur privé.

*Les organismes étatiques ou liés à l’Etat,* par leur mission d’intérêt général ou plus pragmatiquement par le financement dont ils bénéficient, ont quant à eux une véritable obligation d’éviter tant que possible de provoquer la perte d’un logement qu’ils détiennent ou gèrent. On peut donc voir émerger un droit au maintien dans un logement public ou « semi-public », dévoilé par nos juges. Il s’agit néanmoins d’un *droit non absolu*, accordé après une balance d’intérêts effectuée par le juge.

Si le logement ne peut être conservé à terme, il est possible de se voir accorder un délaipar le juge et la dignité humaine commande en tout cas l’humanisation des expulsions[[81]](#footnote-81). Certains juges estiment avoir un large pouvoir dans ce domaine[[82]](#footnote-82). L’apparition et la montée en puissance d’une obligation de *relogement*, elle aussi principalement à charge des pouvoirs publics, montrent également l’existence de ce droit négatif et non absolu au logement. *In fine*, cette obligation interdit aux bourgmestres, une autre autorité publique, de prendre des mesures qui mèneraient à l’expulsion de personnes (vulnérables) sans se préoccuper du risque qu’elles deviennent sans-abri.

2.2 Le nouveau venu : un droit positif au logement

Il existe un droit négatif au logement qui se dégage en nuances et en demi-teintes.E*st-il en outre possible de réclamer, et d’obtenir, un logement* ? De prime abord, on attend une réponse négative. Si toutefois la question devient : l’Etat belge agit-il en accord avec ledroit lorsqu’il « laisse » à la rue des personnes vulnérables dans des conditions de vie jugées très difficiles ? En vertu tant du principe constitutionnel de respect dû à la dignité humaine que de *l’interdiction des traitements inhumains et dégradants* prévue à l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme (qui a effet direct), la réponse doit être négative. Observons de nouveau que l’article 23 de la Constitution belge et l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme prennent racine dans la même idée : *un respect minimum de l’homme pour l’homme*. C’est ce fil rouge, ce droit à la dignité humaine, qui nous avait guidée dans l’examen d’un droit au maintien dans son logement (droit négatif), que nous entendons conserver ici.

Pour le *droit positif*au logement aussi, il importe de prendre en considération des nuances, des ébauches de solutions, des tendances jurisprudentielles en expansion. Constatons qu’un droit positif au logement, non absolu cette fois encore, se dégage bel et bien progressivement de la jurisprudence de la *Cour européenne des droits de l’Homme*. Dès lors que les décisions de cette Cour bénéficient en Belgique de l’autorité de chose interprétée, il n’est pas excessif de dire que ce droit positif au logement émerge également en droit interne belge.

Cette fois encore, il s’agit d’un droit à *charge de l’Etat*, auquel le particulier va se voir autorisé par la Cour à réclamer, à certaines conditions, une solution de logement (temporaire et minimale). Rappelons néanmoins que concrètement, la Cour prend connaissance des affaires souvent longtemps après les faits ; elle se trouve ainsi dans le rôle du juge « sanctionnateur » qui punit l’Etat pour une violation de la Convention, sans pouvoir vraiment rééquilibrer la situation autrement que par une compensation financière. Ironie du sort, nous constatons un droit positif au logement pas toujours « positivement exécuté ».

1. Le droit au logement dans la Convention européenne des droits de l’homme : un absent qui s’invite régulièrement

Il n’y a pas, dans la C.E.D.H., de disposition qui consacre expressément le droit au logement (décent ou pas). La Cour européenne des droits de l’homme l’a déjà d’ailleurs affirmé dans son arrêt Velaso Barreto en 1995 (ainsi que dans son arrêt Chapman contre le Royaume-Uni en 2001[[83]](#footnote-83))[[84]](#footnote-84), la Convention n’accorde pas à chaque famille un droit à un foyer exclusif[[85]](#footnote-85). Néanmoins, ces trente dernières années, la Cour a défendu un certain droit au logement en se basant principalement sur les articles 8 de la Convention européenne des droits de l’homme (protection de la vie privée et familiale) et 1 du premier protocole additionnel (protection du droit de propriété)[[86]](#footnote-86). Plus récemment, une protection possible du droit aulogement basée sur l’article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) a fait son apparition[[87]](#footnote-87).

Le droit au logement est reconnu comme un intérêt conventionnellement protégé[[88]](#footnote-88). Dès l’arrêt James en 1986, la Cour reconnait l’accès au logement comme un « besoin social primaire »[[89]](#footnote-89). Par la suite, sa jurisprudence assure une grande marge d’appréciation au législateur lorsqu’il met en œuvre le droit au logement[[90]](#footnote-90), mais limite cette marge lorsque sa politique peut mener à la perte du logement[[91]](#footnote-91).

De nombreux arrêts ont consacré un droit au logement pour des particuliers ou des familles de particuliers. Parmi les plus connus, on trouve les arrêts suivants : Gillow (1986)[[92]](#footnote-92), Prokopovitch (2004)[[93]](#footnote-93), McCann (2008)[[94]](#footnote-94), où le logement est considéré comme un cadre nécessaire à la vie privée et familiale (article 8 C.E.D.H.), et Scollo (1995)[[95]](#footnote-95), Tanganelli (2001) et Oneryildiz (2005)[[96]](#footnote-96), arrêts dans lesquels le logement est protégé par l’entremise du droit de propriété (article 1 du premier Protocole C.E.D.H.). Il est également arrivé que la Cour constate une double violation de ces dispositions lorsqu’un particulier se trouve privé de son logement dans des circonstances abusives (arrêt Novosseletski de 2005)[[97]](#footnote-97).

La Cour, par cette jurisprudence constante, semble défendre *un droit au logement fragmenté***,** « par secteur ».Ce droit au logementapparait lorsqu’il peut être relié à certaines situations : présence d’une famille ou lien avec la notion de propriété. Le Professeur N. Bernard l’exprime parfaitement lorsqu’il parle de plusieurs « approches médiates » utilisées par la Haute Juridiction quant au droit au logement[[98]](#footnote-98). De même, Kiteri Garcia dénonce-t-elle cet aspect fragmenté et conditionnel lorsqu’elle interprète la jurisprudence de la Cour comme une reconnaissance d’un droit au logement, en déplorant toutefois qu’il ne soit « abordé pour l’heure que sous l’angle de la vie familiale »[[99]](#footnote-99).

Selon nous cependant, on peut constater actuellement *l’émergence d’un droit au logement « plus pur », autonome mais minimal***,** issu de l’article 3 de la Convention. Celui-ci n’est plus tributaire de l’existence d’une famille ou d’une propriété(ou encore d’espérances légitimes), mais se limite à un *droit minimum* au logement, accordé dans les situations les plus graves. De plus, il n’est pas certain que le logement accordé sur cette base soit plus que temporaire.

Pour nous, un droit au logement est donc contenu dans l’article 3 de la Convention européenne. Plus largement, c’est un droit à des *conditions de vie « minimum »* qui prend corps dans cette disposition. Ce droit s’est développé en deux temps : l’idée théorique et la concrétisation par la jurisprudence récente.

La jurisprudence actuelle de la Cour trouve son origine dans une idée : l’article 3 de la Convention, qui interdit toute forme de traitements inhumains et dégradants, devrait viser aussi la vie quotidienne dans des conditions dégradantes, telle qu’une vie sans électricité et chauffage, sans toit ou au comble de la misère. La première tentative significative des plaideurs de concrétiser cette idée apparait dans l’arrêt Van Volsem c. Belgique de 1990[[100]](#footnote-100).

L’affaire concerne une femme avec trois enfants à charge, locataire d’un logement social, à qui l’on coupe l’électricité en décembre, pour non-paiement de factures. Elle est de ce fait privée de chauffage, de lumière et d’accès à l’eau chaude. D’abord forcée de rétablir le courant par le juge en référé, la compagnie d’électricité, après un long procès, se voit autorisée à suspendre la fourniture d’électricité jusqu’à apurement de la dette de Madame. La requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention, mais l’argument ne porte pas devant la Commission européenne des Droits de l’homme. La requête est jugée manifestement mal fondée par un comité restreint et déclarée irrecevable. F. Sudre s’offusque de cette décision qu’il estime incohérente avec la jurisprudence de la Commission d’alors, qui avait par contre considéré des bruits importants d’avion comme constitutifs d’une violation de l’article 8[[101]](#footnote-101).

Deux autres tentatives de garantir des conditions de vie et de logement minimums nous semblent dignes d’être mentionnées : Les arrêts O’Rourke c. Royaume Uni (2001)*[[102]](#footnote-102)*, et Budina contre Russie (2009)[[103]](#footnote-103). La requête « O’Rourke », qui concernait un sans-abri, a été déclarée manifestement mal fondée. Il est à noter que la situation pouvait clairement être imputée aux fautes du demandeur (comportements illégaux et agressifs, refus de plusieurs solutions de logement). Il est permis de penser que ces éléments ont influencé la décision de la Cour. L’affaire Budina nous semble être l’affaire charnière : la cour, sans accéder ici à la requête de la demanderesse, reconnait que sa situation aurait pu entrainer une violation de l’article 3 de la Convention, si les circonstances de l’espèce avaient été plus « graves ».

Dans cette affaire, Mme Budina se plaignait d’une pension de vieillesse insuffisante, qu’elle voulait voir réévaluée, celle-ci ne lui permettant pas d’accéder aux soins de santé et aux services culturels. La Cour déclare la requête manifestement mal fondée et justifie sa décision en s’appuyant sur les faits suivants : Mme Budina dispose d’un logement et de la capacité de se nourrir. De plus, il apparait qu’elle a droit à l’aide médicale gratuite. Cette requête irrecevable apporte néanmoins un enseignement capital : la Cour dit clairement que*la situation de manque d’un requérant*, si elleprésente une gravité exceptionnelle, pourrait *engager la responsabilité de l’Etat*, et se base pour cela sur le principe du respect de la *dignité humaine*[[104]](#footnote-104).

Enfin, en 2011 et en 2015, l’idée est concrétisée. Par l’arrêt MSS c. Belgique et Grèce rendu par la grande chambre le 21 janvier 2011 et l’arrêt V.M. c Belgique, rendu le 7 juillet 2015[[105]](#footnote-105), la Cour consacre un droit positif au logement « minimum » sur la base de l’article 3 de la Convention[[106]](#footnote-106). Ce droit au logement, nous l’observons d’emblée, n’existe qu’à certaines conditions, et est loin d’être absolu (comme nous l’avions déjà observé pour le droit négatif au logement, tout est une question d’équilibre).

L’affaire MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 concerne un homme seul, qui fuit l’Afghanistan, et arrive en Grèce en 2008. Il entre ensuite en Belgique en 2009, avant d’être renvoyé vers la Grèce. Là-bas, il est détenu dans un aéroport, dans des conditions de vie difficiles, avant d’être relâché et livré à lui-même. Il devient sans abri, et vit selon ses dires dans un état de dénuement total pendant plusieurs mois. Il attaque la Belgique et la Grèce et allègue des violations des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme. La Belgique (pour son renvoi fautif) comme la Grèce seront toutes deux condamnées sur la base de l’article 3. Les conditions de détention subies en Grèce par le requérant mais aussi ses *conditions d’existence lorsqu’il vivait dans la rue* constituent, selon la Cour, des traitements inhumains et dégradants.

Pour nous, cet arrêt est primordial pour *la consécration d’un droit au logement* par la Cour dans la Convention européenne des droits de l’homme : au nom de la dignité humaine, ou plutôt de l’interdiction de lui faire offense directe, la Cour condamne des Etats pour avoir « laissé quelqu’un être sans abri », dans des conditions décrites comme extrêmes. Les critères les plus importants dans le raisonnement pour arriver à cette condamnation sont l’état de dénuement total du requérant, et l’incapacité de s’en sortir ou d’améliorer sa situation. L’existence dans le droit positif, sous la forme de directives de l’Union européenne, d’une obligation des Etats de loger ou d’accorder une aide sociale aux demandeurs d’asile est aussi invoquée.

Ces critères nous semblent remplis également dans certains situations internes belges : les sans-abris locaux connaissent eux aussi ce dénuement total ainsi que l’impossibilité d’améliorer leur situation (situation de dépendance totale à l’aide étatique, handicap,…). En outre, le droit au logement et le droit à l’aide sociale au sens large se trouvent également consacrés par nos textes nationaux et notre Constitution[[107]](#footnote-107). Il ne nous semble donc pas abusif de constater, en filigrane de cet arrêt, l’émergence d’un droit positif « minimum » au logement pour certains particuliers, dont les contours exacts et notamment la durée restent flous.

Il importe de remarquer l’opinion partiellement dissidente du juge Sajo. Selon lui, la Belgique n’a pas violé l’article 3 de la Convention. Il n’accepte pas le rôle que se donne la Cour dans cette affaire : elle outrepasse ses droits en se mêlant des choix politiques des Etats. Citons un passage-clé de son opinion : «  [La Cour] en a conclu à la violation de l’article 3 du fait des « conditions d’existence » de l’intéressé. Si l’on suit ce raisonnement, pareilles privations sont constitutives d’un traitement inhumain et dégradant si en sont victimes des personnes qui, comme le requérant, sont vulnérables (paragraphe 263). Cela signifie-t-il qu’un Etat qui ne fournirait pas à ces personnes des prestations matérielles satisfaisant leurs besoins essentiels méconnaît l’article 3 ? […] L’état actuel du droit semble être que, au regard de l’article 3, un Etat passif depuis trop longtemps devant la situation matérielle indigne des membres de groupes vulnérables engage sa responsabilité. »[[108]](#footnote-108).

Si le juge Sajo entend exprimer son désaccord, l’analyse qu’il fait de la décision de ses collègues n’en reste pas moins pertinente. Nous ne pouvons que constater avec lui *la responsabilité des Etats*quant aux *conditions de vie matérielles* qui sont celles d’un *groupe vulnérable*, cette responsabilité entrainant selon nous un droit positif au logement dans le chef des membres de ce groupe. Remarquons aussi, avec le Professeur M. Bossuyt, la transformation du droit civil initialement consacré par l’article 3 de la Convention en un droit social, couteux pour les Etats[[109]](#footnote-109).

L’arrêt V.M. c. Belgique du 7 juillet 2015 s’inscrit précisément dans cette même ligne[[110]](#footnote-110). Il concerne une famille de ressortissants serbes, deux parents et cinq enfants (dont une fille handicapée et un bébé), qui fuient la Serbie car ils y subissent des mauvais traitements racistes liés à leurs origines romanichelles. Ils se réfugient en France, puis rentrent chez eux quelques mois, avant de gagner la Belgique. Au terme de longues procédures, ils reçoivent l’ordre de quitter le territoire belge (décision contre laquelle ils exercent un recours). Ils sont alors exclus *de facto* des solutions d’hébergement et vivent plusieurs semaines à la rue. Poussés à bout par ces conditions de vie difficiles, ils retournent en Serbie.

Les requérants allèguent une violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention par la Belgique. Ici encore, nous ne nous intéresserons qu’à l’article 3 : la Cour reconnait une violation, par 5 voix contre 2[[111]](#footnote-111). Elle prend de nouveau en considération les deux mêmes critères principaux : l’état de *dénuement* extrême entrainant une *atteinte à la* *dignité* des requérants (qui a pu les conduire au désespoir), et *l’absence de perspective d’amélioration*[[112]](#footnote-112). C’est la conjonction des deux qui permet de franchir le seuil de gravité présent dans l’article 3.

Dans cette affaire, la Cour se réclame explicitement de sa jurisprudence M.S.S. de 2011. Elle mentionne aussi l’affaire Budina c. Russie de 2009, et s’appuie sur le principe de respect de la dignité humaine pour justifier ses décisions. Nous citons la Cour : « il ne pouvait être exclu que la responsabilité de l’Etat fût engagée sous l’angle de l’article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l’aide publique serait confronté à l’indifférence des autorités alors qu’il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu’elle serait incompatible avec la dignité humaine »[[113]](#footnote-113). Pour la Cour, MSS est la première affaire qui matérialisaitconcrètement cette situation, entrainant la condamnation des Etats belge et grec pour violation de l’article 3 de la Convention, que l’on connait[[114]](#footnote-114).

Notons une différence entre les deux affaires : dans l’arrêt M.S.S., le requérant est un homme seul. Dans l’affaire V.M. en revanche, il est question d’une *famille*. Cet élément a-t-il eu un certain poids dans la décision de la Cour ? Si les notions de famille et d’intérêt de l’enfant sont prises en considération par la Cour, cela nous semble être tout au plus comme une justification supplémentaire à une décision qu’elle a déjà prise, un adjuvant mais pas une condition pour reconnaitre une violation de l’article 3. En effet, la Cour établit le parallèle avec son arrêt M.S.S avant de consacrer la violation de l’article 3 sur la base des mêmes critères principaux[[115]](#footnote-115).

Cette décision a fait l’objet de deux opinions dissidentes quant à l’existence d’une violation de l’article 3. L’une est écrite par le juge Sajo, et l’autre par le juge Kjolbro, qui voit un risque dans cette jurisprudence : celle-ci permettrait à un étranger en séjour illégal de déclencher la protection de l’article 3, et de réclamer des prestations positives de l’Etat, notamment en termes de logement. Pour lui, la décision « revient à la création d’un droit socio-économique indépendant à l’intérieur de l’article 3! »[[116]](#footnote-116), ce qu’il condamne. Dans notre vision, cette conséquence semble effectivement découler de l’arrêt V.M., mais ce droit socio-économique existerait alors aussi pour des citoyens ou des résidents légaux.

1. Observations finales

Nous sommes en présence « *d’un droit au logement qui ne dit pas son nom ».* La Cour n’est pas revenue officiellement sur sa jurisprudence passée : la Convention ne garantit *pas l’accès à un foyer exclusif* à chacun[[117]](#footnote-117). Néanmoins, par sa jurisprudence, la *Cour consacre un droit positif au logement sur la base de l’article 3 de la Convention*, pourvu que le requérant remplisse à tout le moins les conditions de dénuement total et d’absence de perspective d’amélioration, qui ensemble sont susceptibles d’atteindre le seuil de gravité contenu dans cet article. Il est intéressant de relever qu’en 2009 déjà, une juridiction belge a condamné Fedasil à une obligation de relogement sur la base du principe de dignité humaine et l’article 3 de la C.E.D.H.[[118]](#footnote-118).

Face à cette jurisprudence européenne, il est permis de s’interroger sur les coûts qu’occasionnerait pour l’Etat l’obligation de loger ou reloger les plus démunis d’entre nous (réfugiés et citoyens belges). Remarquons que sa politique de soutien à l’accès à la propriété a aussi un coût (important). T. Vandromme suggère d’affecter une partie de ce budget au soutien du secteur locatif, en faveur des plus défavorisés[[119]](#footnote-119). Selon nous, la Belgique a posé, tant par ses engagements internationaux que par l’article 23 de la Constitution et la législation qui a vu le jour à sa suite, le choix de faire jouer la solidarité étatique en matière de logement. La concrétisation de ce choix politique reste néanmoins partielle et lacunaire.

1. Le texte du présent article a été remis pour publication avant qu’un arrêt définitif ait pu être rendu par le Conseil d’Etat dans l’affaire SLSP le foyer Cinasien c. la société wallonne du logement. [↑](#footnote-ref-1)
2. European Roma Rights Centre (ERRC) v. Bulgaria, Complaint No. 31/2005, decision on the merits of 18 October 2006, available on <http://www.errc.org>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cour eur. D. H., arrêt M.S.S c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09. Toutes les décisions de cette Cour citées dans notre article sont disponibles sur le site <http://hudoc.echr.coe.int/>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cour eur. D.H., arrêt V.M. c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n°60125/11. Cette affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre le 14 décembre 2015. Une audition a eu lieu le 25 mai 2016. Elle a néanmoins été rayée du rôle le 17 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-4)
5. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour, cette disposition n’est violée que si les faits présentés devant la haute juridiction sont d’une certaine gravité. [↑](#footnote-ref-5)
6. C.J.U.E., affaire Saciri, 27 février 2014, C-79/13. Néanmoins, nous ne détaillerons pas cette jurisprudence dans le cadre de la présente contribution. [↑](#footnote-ref-6)
7. La première tentative de constitutionaliser des droits socio-économiques date de 1953. Voy. B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte 2015, p. 64. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voy. notamment N. BERNARD, « Le droit à un logement décent », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 3-4 (disponible sur <https://hdl.handle.net>, dernière consultation le 2 février 2016), J. FIERENS, « S’il te plaît, dessine- moi un logement » et T. VANDROMME, « een aanzet tot een concrete invulling van het grondrecht op wonen als resultaatsverbintenis », in N. BERNARD et B. HUBEAU (eds.), *Recht op wonen : naar een resultaats-verbintenis ? Droit au logement : vers une obligation de résultat ?* , Bruges et Bruxelles, la Charte, 2013, pp. 144 et 176 à 177. [↑](#footnote-ref-8)
9. J.P. Verviers, 30 juin 2000, Liège, 23 juin 2003, J.P. Bruxelles, 26 mai 2009, commentés *in* N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 369, 390 et 33. [↑](#footnote-ref-9)
10. Certains souhaiteraient une disposition séparée ou l’apport de précisions. Voy. respectivement : J. FIERENS, « Existe-t-il un principe générale du droit du respect de la dignité humaine ? », obs. sous Cass. (3ème Ch.), 18 novembre 2013, *R.C.J.B*., 2015/4, pp. 355-382 (disponible sur <https://www.stradalex.com>, dernière consultation le 14 octobre 2016) et Maxime Stroobant, « Artikel 23 von de grondwet en de armoedeproblematiek », p. 48 (disponible sur [www.armoedebestrijding.be](http://www.armoedebestrijding.be), dernière consultation le 7 décembre 2016). [↑](#footnote-ref-10)
11. Voy. notamment Cass. (3e ch.), 18 novembre 2013, *R.C.J.B*., 2015/4, pp. 355-358, Corr. Liège (17e ch.), 2 septembre 2015, *J.L.M.B*., 2015, n°37, pp. 1761-1780 (disponible sur <https://www.stradalex.com>, dernière consultation le 16 juin 2016), nombreuses décisions commentées in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, 416 p. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voy. B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 65 et J. FIERENS, « Existe-t-il un principe générale du droit du respect de la dignité humaine ? », obs. sous Cass. (3ème Ch.), 18 novembre 2013, *R.C.J.B*., 2015/4, p. 376. [↑](#footnote-ref-12)
13. P. LAMBERT, « Le droit au logement dans la Convention européenne des droits de l’homme », in D. PLAS et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit au logement : vers la reconnaissance d’un droit fondamental de l’être humain*, Droit et Justice (collection créée par P. LAMBERT), n° 83, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 20. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voy. notamment N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement*. *Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 36. Sur l’idée que le droit au logement est un préalable à toutes obligations, voy. C. BUXANT, « Housing first Belgium », *Echos log.,* février 2015, n°1, p. 21 (disponible sur <http://spw.wallonie.be/dgo4>, dernière consultation le 20 janvier 2017). [↑](#footnote-ref-14)
15. Voy. I. HACHEZ, « ‘Les obligations correspondantes’ dans l’article 23 de la Constitution », *La responsabilité, face cachée des droits de l’Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 295, in M. LYS et C. ROMAINVILLE, « Le droit au logement dans la Constitution belge », in D. PLAS et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit au logement : vers la reconnaissance d’un droit fondamental de l’être humain*, Droit et Justice (collection créée par P. LAMBERT), n° 83, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 50. [↑](#footnote-ref-15)
16. C.C., 10 juillet 2008, n°101/2008, considérant B. 33.2 et C.C., 5 mars 2015, n°24/2015, considérant B. 27.2 (disponibles sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be), dernière consultation le 1er décembre 2016). [↑](#footnote-ref-16)
17. C.C., 5 mars 2015, n°24/2015, point B. 27.2 (disponible sur www.const-court.be, dernière consultation le 1er décembre 2016). [↑](#footnote-ref-17)
18. Sur les tensions possibles entre ces deux visions, voyez N. MOONS, « The right to housing in Flanders-Belgium: international human rights law and concepts as stepping stones to more effectiveness”, Anvers, 2016, 329 p. (Thèse de doctorat non encore publiée). [↑](#footnote-ref-18)
19. Comité ONU pour les droits sociaux, économiques et culturels, observation n°4, 1991, in P. HENRION, « Aperçu du droit au logement à travers le droit international et européen », *Pensée plurielle*, 2006/2, n° 12, De Boeck supérieur, p. 30 (disponible sur <http://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2006>, dernière consultation le 14 mars 2006). [↑](#footnote-ref-19)
20. B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 65. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voy. European Roma Rights Centre (ERRC) v. Bulgaria, Complaint No. 31/2005, decision on the merits of 18 October 2006, p. 10 et ERRC v. Greece, Complaint No. 15/2003, decision on the merits of 8 December 2004, § 24. Both are available on <http://www.errc.org> . [↑](#footnote-ref-21)
22. M. LYS et C. ROMAINVILLE, « Le droit au logement dans la Constitution belge », in D. PLAS et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit au logement : vers la reconnaissance d’un droit fondamental de l’être humain,* Droit et Justice (collection créée par P. LAMBERT), n° 83, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 47. [↑](#footnote-ref-22)
23. Civ. Namur, 11 mai 1994 et J.P. Ixelles (2e ch.), 27 avril 1994, commentés in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 21 et 56. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voy. N. BERNARD, « L’article 23 de la Constitution : pas une botte secrète, mais pas non plus dénué de tout effectivité (judiciaire) », *J.L.M.B*., 2015, n°23, p. 1089 (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/174535>), N. BERNARD, *Repenser le droit au logement en fonction des plus démunis. Un essai d’évaluation législative*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 212-214 et M. LYS et C. ROMAINVILLE, « Le droit au logement dans la Constitution belge », in D. PLAS et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit au logement : vers la reconnaissance d’un droit fondamental de l’être humain,* Droit et Justice (collection créée par P. LAMBERT), n° 83, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 32-36. [↑](#footnote-ref-24)
25. La majorité des auteurs pensent que le droit au logement n’a pas d’applicabilité immédiate : voy. notamment M. LYS et C. ROMAINVILLE, « Le droit au logement dans la Constitution belge », in D. PLAS et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit au logement : vers la reconnaissance d’un droit fondamental de l’être humain*, Droit et Justice (collection créée par P. LAMBERT), n° 83, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 23-25 et B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, pp. 66 à 68. Mais il existe des exceptions, voy. P. HENRION, « Aperçu du droit au logement à travers le droit international et européen », *Pensée plurielle*, 2006/2, n° 12, De Boeck supérieur, p. 30 (disponible sur le site : <http://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2006>, dernière consultation le 14 mars 2016). [↑](#footnote-ref-25)
26. Voy. A. ALEN et W. PAS, « L’effet direct de la Convention des Nations-unies relative aux droits de l’enfant », *J.D.J*., avril 1995, n° 144, pp. 166-167 et F. OST, « Entre droit et non droit : l’intérêt », in *Droit et intérêt*, sous la direction de Ph. GERARD et *al*., vol. 2, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 113, *in* N. BERNARD, *La réception du droit* *au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 37. [↑](#footnote-ref-26)
27. Ces différentes tendances peuvent être observées dans l’excellent ouvrage du professeur Bernard intitulé *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence* (Bruxelles, Larcier, 2011, 416 p.). [↑](#footnote-ref-27)
28. N. BERNARD, « Le droit à un logement décent », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 28 (disponible sur <https://hdl.handle.net>, dernière consultation le 2 février 2016) et N. BERNARD, « L’article 23 de la Constitution : pas une botte secrète, mais pas non plus dénué de tout effectivité (judiciaire) », in *J.L.M.B.*, 2015, n°23, pp. 1080-1089 (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/174535>). [↑](#footnote-ref-28)
29. N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 44. [↑](#footnote-ref-29)
30. *Ibidem*. [↑](#footnote-ref-30)
31. M. LYS et C. ROMAINVILLE, « Le droit au logement dans la Constitution belge », *in* D. PLAS et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit au logement : vers la reconnaissance d’un droit fondamental de l’être humain*, Droit et Justice (collection créée par P. LAMBERT), n° 83, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 36-51, N. BERNARD, « Le secteur du logement (privé et social) au prisme des réglementations anti-discrimination » *in* P. WAUTELET, *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états*, CUP, vol. 108, Liège, Anthemis, 2009, p. 190 et B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 70. [↑](#footnote-ref-31)
32. G. VAN IMPE, « L’effectivité du droit au logement : une obligation de résultat à charge des pouvoirs publics ?», *Echos log.*, août 2012, n°2, p. 40 (disponible sur <https://hdl.handle.net>). [↑](#footnote-ref-32)
33. N. BERNARD, « L’obligation de relogement pour les agences immobilières sociales aussi (note sous J.P. Ixelles (2e ch.), 15 mai 2012) », *Jurim Pratique*, vol. 3, 2012, pp. 234 à 252. [↑](#footnote-ref-33)
34. N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 170 à 175 et J.P. Uccle, 15 mars 1995, commenté in *ibidem*, p. 170. [↑](#footnote-ref-34)
35. European Roma Rights Centre (ERRC) v. Bulgaria, Complaint No. 31/2005, decision on the merits of 18 October 2006 (available on <http://www.errc.org>). [↑](#footnote-ref-35)
36. N. BERNARD, «Les ressources — jurisprudentielles notamment — qu’offre l’article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (droit à une aide au logement) », *Rev. trim. dr. h*., 2014, n° 97, p. 119 (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/144090>, dernière consultation le 24 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-36)
37. B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 60. [↑](#footnote-ref-37)
38. European Roma Rights Centre (ERRC) v. Bulgaria, Complaint No. 31/2005, decision on the merits of 18 Octobre 2006 (available on <http://www.errc.org>). [↑](#footnote-ref-38)
39. N. BERNARD, « L’obligation de relogement pour les agences immobilières sociales aussi (note sous J.P. Ixelles (II), 15 mai 2012) », *Jurim Pratique*,vol. 3, 2012, p. 246. [↑](#footnote-ref-39)
40. Voy notamment C.E., 28 avril 1966, n° 11.779, Baetens et Beernaerts, R.A.C.E., 1966, p. 392 et C.E. (13e ch.), 23 septembre 1999, in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 63. [↑](#footnote-ref-40)
41. Disponible sur le site <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=6086>, dernière consultation le 2 décembre 2016. [↑](#footnote-ref-41)
42. N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 17. [↑](#footnote-ref-42)
43. J.P. Hal, 11 avril 2007 et J.P. Uccle, 16 octobre 2009, commentés in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 129 et 136. [↑](#footnote-ref-43)
44. Les résumés et commentaires d’une majorité des décisions citées sur ce sujet peuvent être trouvés dans la partie consacrée au logement social de l’ouvrage de N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, 416 p., auquel nous renvoyons. [↑](#footnote-ref-44)
45. J.P. Charleroi, 13 juillet 1998, J.P. Grâce-Hollogne, 23 septembre 2003, J.P. Tournai, 13 février 2007, J.P. Neerpelt Lommel, 14 aout 2007, J.P. Grâce-Hollogne, 9 octobre 2007, commentées in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 252, 271, 309, 312 et 203 et N. BERNARD, « L’obligation de relogement pour les agences immobilières sociales aussi (note sous J.P. Ixelles (II), 15 mai 2012) », in *Jurim Pratique*, vol. 3, 2012, pp. 234-252. [↑](#footnote-ref-45)
46. J.P. Grâce-Hollogne, 29 décembre 2009 et Civ. Bruxelles, 2 décembre 2010, commentées in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence,* Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 207-208. [↑](#footnote-ref-46)
47. N. BERNARD, « L’obligation de relogement pour les agences immobilières sociales aussi (note sous J.P. Ixelles (II), 15 mai 2012) », *Jurim Pratique*, vol. 3, 2012, p. 234-252 et J.P. Bruxelles (4e ch.), 26 mai 2009, commentée in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.33. [↑](#footnote-ref-47)
48. Voy. notamment J.P. Louvain, 16 avril 1996, in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 280, L. THOLOME, obs. sous J.P. Anderlecht, 30 mai 2002, *Echos log*., juin 2002, n°3, p. 120 et Civ. Bruxelles, 29 novembre 2012, R.G. n° 2012/4318/A. [↑](#footnote-ref-48)
49. Voy. N. BERNARD, « L’article 26bis (de l’arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007) n’est pas « la botte secrète » des locataires sociaux », obs. sous J.P. Verviers (1er canton), 8 octobre 2012, *J.J.P*., 2014, pp. 258-264. Notons qu’en l’espèce, la demandeuse est une simple amie de la locataire. J.P. Woluwe-Saint-Pierre, 12 décembre 2012, n° 12A14 et J.P. Etterbeek, 4 octobre 2013, *J.J.P.*, 2015, pp. 240-243 (disponible sur <https://www.stradalex.com/>, dernière consultation le 28 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-49)
50. Civ. Bruxelles, 19 novembre 2010, in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 208-211. [↑](#footnote-ref-50)
51. J.P. Woluwe-Saint-Pierre, 12 décembre 2012, n° 12A14 et J.P. Etterbeek, 4 octobre 2013, *J.J.P*., 2015, pp. 240-243 (disponible sur https://www.stradalex.com/, dernière consultation le 28 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-51)
52. Voy. art. 8 de l’arrêté du Gouvernement wallon organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public du 6 septembre 2007 (disponible sur <https://wallex.wallonie.be/>, dernière consultation le 24 octobre 2016) et N. BERNARD, « La chambre de recours dans le logement social wallon: description et premiers enseignements « jurisprudentiels » (en matière de transmissibilité du bail, notamment) », *J.T*., 2012, n°6476, pp. 321 à 324. [↑](#footnote-ref-52)
53. L. THOLOME (directeur d’entretien), Interview de T. Marchandise : « Logement social. Thierry MARCHANDISE: « L’écoute et le respect sont les principales qualités d’un juge » », *Echos log*., mai 2015, n°2, pp. 34-35. [↑](#footnote-ref-53)
54. Affaires du 5 juin 2009, 2 juillet 2009 et 17 novembre 2009, « Rubrique jurisprudence », *Echos log*., mars 2010, n°1, pp. 23-25, affaire du 23 septembre 2010, « Rubrique jurisprudence », *Echos log*., août 2012, n°2, pp. 32-33, affaire du 14 mai 2013, « Rubrique jurisprudence », *Echos log*., février 2015, n°1, pp. 26-27 et CE (6e ch.), SLSP le foyer Cinasien c. la société wallonne du logement, 20 juillet 2016, n°235 531, pp. 4-6 (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/, dernière consultation le 2 mai 2017). La décision de la Chambre des recours du 7 janvier 2014 y est reproduite. [↑](#footnote-ref-54)
55. Voy. Chambre des recours de la Société Wallonne du logement, 2 juillet 2009, « Rubrique jurisprudence », *Echos log.,* mars 2010, n°1, p. 23 et N. BERNARD, «  Les enfants (non signataires) ont-ils le droit de poursuivre le bail de logement social de leur auteur (décédé) ? », obs. sous Civ. Bruxelles (LXXV), 29 novembre 2012 et J.P. Wolume-Saint-Pierre, 14 janvier 2013, *Jurim Pratique,* vol. 2, 2013, Larcier, p. 414 (disponible sur <https://dial.uclouvain.be>, dernière consultation le 23 janvier 2017). [↑](#footnote-ref-55)
56. Art. 26*bis* de l’arrêté du Gouvernement wallon organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public du 6 septembre 2007 (tel qu’inséré en 2008, disponible sur <https://wallex.wallonie.be/>, dernière consultation le 24 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-56)
57. C.E. (6e ch.), SLSP le foyer Cinasien c la société wallonne du logement, 20 juillet 2016, n°235 531 (disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be>, dernière consultation le 2 mai 2017). [↑](#footnote-ref-57)
58. Remarquons, avec T. Marchandise, que le Conseil d’Etat pourrait à terme décider que la Chambre des recours outrepasse ses compétences au détriment du juge de paix en influant par ses décisions sur la détermination du locataire social. Voy. à ce sujet T. MARCHANDISE, «Le bail de logement social, le juge de paix et la Chambre de recours de la Société wallonne du logement», in V. PIRSON (coord.), *Baux d’habitation, commerciaux et à ferme*, Limal, Anthemis, 2016, pp.134 et 135. [↑](#footnote-ref-58)
59. ECtHR, Stankova v. Slovakia, Application no. 7205/02, Judgment of 9 October 2007. Des décisions accordant un bail social ont aussi été parfois protégées par la Cour sur la base de l’article 1 du premier Protocole de la Convention, voy. N. BERNARD, « Le DALO, un droit au logement vraiment « opposable » ? Commentaire de l’arrêt Tchokontio Happi de la Cour Européenne des Droits de l’Homme », *J.D.J..*, 2015, n°347, pp. 31-32. [↑](#footnote-ref-59)
60. C.C., 18 juin 2015, n° 91/2015 (disponible sur le site <http://www.const-court.be/>, dernière consultation le 25 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-60)
61. Voy. notamment J.P. Ixelles (2e ch.), 6 mars 1995 et J.P. Uccle 15 mars 1995, commentés in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 125 et 170. B. Hubeau et T. Vandromme mentionnent aussi le poids de la jurisprudence dans le secteur locatif privé, qui exercerait une « surveillance correctrice » ; B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 70. [↑](#footnote-ref-61)
62. N. BERNARD, « Refuser l’expulsion de logement au nom de l’ordre public : pour les squatteurs aussi ? Cour européenne des droits de l’homme, décision Société Cofinfo c. France, 12 octobre 2010 », disponible sur <http://dial.uclouvain.be/>, dernière consultation le 28 octobre 2016. [↑](#footnote-ref-62)
63. Voy. C. C., 20 avril 2005, n° 69/2005 (disponible sur le site <http://www.const-court.be>, dernière consultation le 25 octobre 2016) et M. DE MOL, « Formes alternatives de logement : au-delà des murs, l’habitat », *Echos log.*, août 2012, n°2, p. 11 (disponible sur <https://hdl.handle.net>). [↑](#footnote-ref-63)
64. N. BERNARD, « L’article 23 de la Constitution : pas une botte secrète, mais pas non plus dénué de tout effectivité (judiciaire) », *J.L.M.B.*, 2015, n°23, p. 1084 (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/174535>). [↑](#footnote-ref-64)
65. C.E., 28 avril 1966, n° 11.779, Baetens et Beernaerts, R.A.C.E., 1966, p. 392. [↑](#footnote-ref-65)
66. Civ. Namur, 11 mai 1994, commenté in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 56. [↑](#footnote-ref-66)
67. Voy. notamment C. E. (13e ch.), 26 janvier 2005, J.P. Grâce-Hollogne, 23 juillet 2002, Civil Bruxelles, 19 juin 2002, J.P. Uccle, 16 avril 2007, J.P. Uccle, 29 juillet 2010, commentés in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 75, 90, 144, 160 et 315 et Cour trav. Bruxelles (8e ch.), 22 décembre 2004, *Echos log*., 2005 ; n° 3 et 4, p. 21, cité *in* N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 147. [↑](#footnote-ref-67)
68. Nous renvoyons aux arrêts déjà cités ainsi qu’à l’ouvrage suivant : N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 56 à 109. [↑](#footnote-ref-68)
69. *Ibid*em, p. 77. [↑](#footnote-ref-69)
70. Voy. notamment N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 71. [↑](#footnote-ref-70)
71. C.E. (13e ch.), 26 janvier 2005, commenté in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 75-77 et C.E. (13e ch.), 26 janvier 2005, Leroy et Postiau c. Commune et Bourgmestre de Frameries, n° 139.837 (disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be/>, dernière consultation le 7 décembre 2016). [↑](#footnote-ref-71)
72. N. BERNARD, « Le relogement des personnes occupant un immeuble frappé par un arrêté d’inhabitabilité », *Rev. comm.,* 2013/3, Kluwer, pp. 34-46. [↑](#footnote-ref-72)
73. N. BERNARD, « l’obligation de relogement (en cas d’expulsion pour insalubrité) instaurée en Wallonie : entre avancées et questionnements », *J.L.M.B.*, 2013/19, pp. 1046-1047. [↑](#footnote-ref-73)
74. Voy. J.P. Uccle, 16 avril 2007, commenté in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 160 et N. BERNARD, « L’obligation de relogement pour les agences immobilières sociales aussi (note sous J.P. Ixelles (II), 15 mai 2012) », *Jurim Pratiqu*e, vol. 3, 2012, pp. 234-252. [↑](#footnote-ref-74)
75. Voy. notamment J.P. Grâce-Hollogne, 23 juillet 2002, commenté in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 90. [↑](#footnote-ref-75)
76. Voy. notamment C. KRAUSE et M. SCHEININ, *International protection of Human Rights: a Textbook*, 2e éd., Turku, Abo Akademi University, 2012, pp. 476-479 et 573, et N. BERNARD, « l’obligation de relogement (en cas d’expulsion pour insalubrité) instaurée en Wallonie : entre avancées et questionnements », *J.L.M.B.*, 2013/19, p. 1047. [↑](#footnote-ref-76)
77. Voy. notamment N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 166 et 356. [↑](#footnote-ref-77)
78. J.P. Uccle, 16 avril 2007, commenté in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 160. [↑](#footnote-ref-78)
79. B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 70. [↑](#footnote-ref-79)
80. N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 160. [↑](#footnote-ref-80)
81. J.P. Grâce-Hollogne, 19 février 2008, commenté in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 223-227. [↑](#footnote-ref-81)
82. J.P. Grâce-Hollogne, 19 février 2008, « Rubrique jurisprudence », *Echos log.*, septembre 2009, n°3, p. 35 (disponible sur <http://spw.wallonie.be/dgo4/site_echos/index.php/numeros>, dernière consultation le 27 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-82)
83. Cour eur. D.H., arrêt Chapman c. Royaume-Uni, 18 janvier 2001, req. n°27238/95. [↑](#footnote-ref-83)
84. Cour eur. D. H., arrêt Velosa Barreto c. Portugal, 21 novembre 1995, req. n°18072/91. [↑](#footnote-ref-84)
85. *Ibidem*, § 24. [↑](#footnote-ref-85)
86. Voy. notamment P. LAMBERT, « Le droit au logement dans la Convention européenne des droits de l’homme», in D. PLAS et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit au logement : vers la reconnaissance d’un droit fondamental de l’être humain*, Droit et Justice (collection créée par P. LAMBERT), n° 83, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 13-21, B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 61, K. GARCIA, « Le droit au logement décent et le respect de la vie familiale. Cour européenne des droits de l’homme (5e section), Wallovà et Walla c. République tchèque du 26 octobre 2006 », *Rev. trim. dr. h.,* 2007, n°72, pp. 1128-1135 (disponible sur <http://www.rtdh.eu>, dernière consultation le 27 octobre 2016) et N. BERNARD, « Le DALO, un droit au logement vraiment “opposable” ? Commentaire de l’arrêt Tchokontio Happi de la Cour Européenne des Droits de l’Homme », *J.D.J.*, 2015, n°347, pp. 29 à 32. [↑](#footnote-ref-86)
87. N. BERNARD, « Le DALO, un droit au logement vraiment “opposable”? Commentaire de l’arrêt Tchokontio Happi de la Cour Européenne des Droits de l’Homme », *J.D.J.*, 2015, n°347, p. 31, K. GARCIA, « Le droit au logement décent et le respect de la vie familiale. Cour européenne des droits de l’homme (5e section), Wallovà et Walla c. République tchèque du 26 octobre 2006 », *Rev. trim. dr. h*., 2007, n°72, pp. 1128 et 1135, et B. HUBEAU et T. VANDROMME, « Afdeling 1 : Wonen en huren en de grondrechten. §1 Het grondrecht op behoorlijke huisvesting », M. DAMBRE, B. HUBEAU et S. STIJNS, *Handboek. Algemeen Huurrecht*, Bruges, la Charte, 2015, p. 61. [↑](#footnote-ref-87)
88. V. TULKENS et S. van DROOGHENBROECK, « Le droit au logement dans la convention européenne des droits de l’homme. Bilan et perspectives », 2005 (disponible sur [www.rtdh.eu/pdf/droitaulogement\_f-tulkens\_s-vandrooghenbroeck.pdf](http://www.rtdh.eu/pdf/droitaulogement_f-tulkens_s-vandrooghenbroeck.pdf), dernière consultation le 27 octobre). [↑](#footnote-ref-88)
89. Traduction libre. ECtHR, James and Others v. The United Kingdom, Application no. 8793/79, Judgment of 21 February 1986, para. 47. [↑](#footnote-ref-89)
90. ECtHR, James and Others v. The United Kingdom, Application no. 8793/79, Judgment of 21 February 1986 et Cour eur. D. H., arrêt Mellacher et autres c. Autriche, 19 décembre 1989, req. n° 11070/84. [↑](#footnote-ref-90)
91. Cour eur. D. H., arrêt McCann c. Royaume-Uni, 13 août 2008, req. n°19009/04. [↑](#footnote-ref-91)
92. Cour. eur D.H., arrêt Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986, req. n° 9063/80. [↑](#footnote-ref-92)
93. Cour. eur D.H., arrêt Prokopovitch c. Russie, 18 novembre 2004, req. n°58255/00. [↑](#footnote-ref-93)
94. Cour eur. D. H., arrêt McCann c. Royaume-Uni, 13 août 2008, req. n°19009/04. [↑](#footnote-ref-94)
95. Cour eur. D. H., arrêt Scollo c. Italie, 28 septembre 1995, req. n°19133/91. [↑](#footnote-ref-95)
96. Cour eur. D.H., arrêt Tanganelli c. Italie, 11 janvier 2001, req. n°23424/94 et Cour eur. D. H., arrêt Öneryildiz c. Turquie, 30 novembre 2004, req. n°48939/99. [↑](#footnote-ref-96)
97. Cour eur. D.H., arrêt Novosseletski c. Ukraine, 22 février 2005, req. n° 47148/99. [↑](#footnote-ref-97)
98. N. BERNARD, « Le DALO, un droit au logement vraiment “opposable” ? Commentaire de l’arrêt Tchokontio Happi de la Cour Européenne des Droits de l’Homme », *J.D.J.*, 2015, n°347, p. 31. [↑](#footnote-ref-98)
99. K. GARCIA, « Le droit au logement décent et le respect de la vie familiale. Cour européenne des droits de l’homme (5e section), Wallovà et Walla c. République tchèque du 26 octobre 2006 », *Rev. trim. dr. h.,* 2007, n°72, p. 1129. [↑](#footnote-ref-99)
100. Comm. eur. D.H., 9 mai 1990, Francine Van Volsem c. Belgique, req n°14641/89 et V. TULKENS et S. van DROOGHENBROECK, « Le droit au logement dans la convention européenne des droits de l’homme. Bilan et perspectives », 2005 (disponible sur [www.rtdh.eu/pdf/droitaulogement\_f-tulkens\_s-vandrooghenbroeck.pdf](http://www.rtdh.eu/pdf/droitaulogement_f-tulkens_s-vandrooghenbroeck.pdf), dernière consultation le 27 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-100)
101. F. SUDRE, « La première décision “quart-monde” de la Commission européenne des droits de l’homme : Une « bavure » dans une jurisprudence dynamique. L’affaire Van Volsem c. Belgique », *R.U.D.H*., Montpellier, 1990, vol. 2, n°10, pp. 349-353. [↑](#footnote-ref-101)
102. Cour eur. D. H., O’Rourke c. Royaume-Uni, 26 juin 2001, req. n° 39022/97 et V. TULKENS et S. van DROOGHENBROECK, « Le droit au logement dans la convention européenne des droits de l’homme. Bilan et perspectives », 2005 (disponible sur [www.rtdh.eu/pdf/droitaulogement\_f-tulkens\_s-vandrooghenbroeck.pdf](http://www.rtdh.eu/pdf/droitaulogement_f-tulkens_s-vandrooghenbroeck.pdf), dernière consultation le 27 octobre 2016). [↑](#footnote-ref-102)
103. Cour eur. D.H., arrêt Budina c. Russie, 18 juin 2009, req. n°45603/05 (note d’information sur la jurisprudence de la Cour, n°120). [↑](#footnote-ref-103)
104. Cour eur. D.H., arrêt Budina c. Russie, 18 juin 2009, req. n°45603/05 (note d’information sur la jurisprudence de la Cour, n°120). [↑](#footnote-ref-104)
105. Cette affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre mais récemment rayée du rôle. En effet, l’avocate des requérants n’a plus de contact avec eux depuis plus d’un an. Ils sont considérés par la Cour comme ayant perdu leur intérêt pour l’affaire. Voy. Cour eur. D.H., arrêt V.M. c. Belgique, 17 novembre 2016, n°60125/11 (radiation, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/>, dernière consultation le 6 décembre 2016). [↑](#footnote-ref-105)
106. Cour eur. D. H., arrêt M.S.S c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09 et Cour eur. D. H., arrêt V.M. et autres c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n°60125/11. Cette affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre le 14 décembre 2015. Une audition a eu lieu le 25 mai 2016. Elle a néanmoins été rayée du rôle le 17 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-106)
107. Voy. l’article 23, alinéa 3, 2° et 3° de notre Constitution et l’article 1er de la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976. [↑](#footnote-ref-107)
108. Cour eur. D. H., arrêt M.S.S c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, req. n° 30696/09, p. 106. [↑](#footnote-ref-108)
109. M. BOSSUYT, “The Court of Strasbourg Acting as an Asylum Court”, *European Constitutional Law Review*, 2012, n°8, p. 242 (available on <http://www.cambridge.org>). [↑](#footnote-ref-109)
110. Cour eur. D.H., arrêt V.M. c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n°60125/11. Cette affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre le 14 décembre 2015. Une audition a eu lieu le 25 mai 2016. Elle a néanmoins été rayée du rôle le 17 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-110)
111. *Ibidem*, p. 51. [↑](#footnote-ref-111)
112. *Ibidem*, § 162. [↑](#footnote-ref-112)
113. *Ibidem*, § 134. [↑](#footnote-ref-113)
114. *Ibidem*. [↑](#footnote-ref-114)
115. *Ibidem*, § 162. [↑](#footnote-ref-115)
116. Cour eur. D.H., arrêt V.M. c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n°60125/11, p. 60. L’opinion dissidente du juge Kjolbro y figure en anglais. [↑](#footnote-ref-116)
117. Traduction libre. Cour eur. D. H., arrêt Velosa Barreto c. Portugal, 21 novembre 1995, req. n°18072/91, § 24. [↑](#footnote-ref-117)
118. Trib. trav. Bruxelles, 30 avril 2009, commenté in N. BERNARD, *La réception du droit au logement par la jurisprudence. Quand les juges donnent corps au droit au logement. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 374. [↑](#footnote-ref-118)
119. T. VANDROMME, « een aanzet tot een concrete invulling van het grondrecht op wonen als resultaatsverbintenis », in N. BERNARD et B. Hubeau (eds.), *Recht op wonen: naar een resultaats-verbintenis ? Droit au logement : vers une obligation de résultat ?* , Bruges et Bruxelles, la Charte, 2013, p. 179. [↑](#footnote-ref-119)